

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (IPONZ)
EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes Annexe NZ.I

Liste des abréviations :

Office : Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)

NZLB : Loi néo-zélandaise sur les brevets

NZRB : Règlement néo-zélandais sur les brevets de 2018

Art. : Article de la loi sur les brevets

Règle : Disposition du règlement sur les brevets de 2018

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**NZ**

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (IPONZ)**

NZ

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	<p>En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité</p> <p>En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité</p>
Traduction de la demande internationale requise en :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	<p>En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé</p> <p>En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)</p>
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Le déposant ne doit fournir une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale ¹ :	<p>Monnaie: Dollar néo-zélandais (NZD)</p> <p>Pour un brevet ou un brevet d'addition:</p> <p>Taxe de dépôt: NZD 250 plus taxe sur les biens et les services (<i>Goods and Services Tax</i>) pour les personnes domiciliées en Nouvelle-Zélande</p>
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**NZ**

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (IPONZ)**

NZ*[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)²:

Nom et adresse de chaque inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale³

Adresse de service en Nouvelle-Zélande **ou en Australie** (la représentation par un mandataire n'est pas exigée

Une adresse électronique doit être fournie par toutes les personnes qui communiquent avec l'office

Vérification de la traduction de la demande internationale

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets⁴

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Les informations concernant des conseils en brevets agréés sont disponibles auprès du "Trans-Tasman IP Attorney Board" à l'adresse suivante : <https://www.ttipattorney.gov.au/>.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

NZ.01 FORMULAIRE POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE. Il est vivement recommandé d'effectuer le dépôt de la demande en phase nationale par le biais du service de gestion des dossiers en ligne de l'office qui opère en temps réel afin que le déposant reçoive la confirmation immédiate de la date de dépôt. Le déposant est tenu de fournir une adresse de communication électronique pour toute autre communication entre l'office et le déposant qui doit également s'effectuer par l'intermédiaire du système de gestion de cas.

PCT règle 51bis.1.d)
PCT règle 17.2.a)
NZLB art. 51.1.d), e)
NZRB règle 65
65(2)
70

NZ.02 TRADUCTION. Une traduction vérifiée en langue anglaise de tout document faisant partie de la demande internationale doit être remise à l'office dans les trois mois qui suivent la date d'ouverture de la phase nationale, ce délai pouvant être prorogé jusqu'à deux mois. Les documents comprennent le mémoire descriptif original, les modifications en vertu des articles 19 et 34, et les traductions doivent être remises en tant que documents séparés. Une traduction vérifiée en langue anglaise du document de priorité n'est pas exigée, sauf si l'office la demande.

NZ.03 TRADUCTION (VÉRIFICATION). La traduction vérifiée requise est une traduction en anglais d'un document d'accompagnement comportant un certificat de vérification en pièce jointe. Le certificat de vérification est une déclaration selon laquelle un document, auquel elle se réfère, est une traduction complète et fidèle du document d'accompagnement à la connaissance de la personne qui signe la déclaration, et doit être daté et signé.

Le (ou chaque) certificat doit contenir le numéro de la demande de brevet NZ ou le numéro de la demande internationale PCT et doit être inclus dans un seul document avec la(les) traduction(s) correspondante(s), ou si le certificat n'est pas inclus, il doit être remis le même jour et correspondre manifestement à la traduction du document faisant partie de la même transaction de dépôt.

L'office invitera le déposant, lors d'une demande en ligne pour l'entrée en phase nationale, à remettre une traduction vérifiée dans le format et le délai prescrits. Si le déposant ne fait pas le nécessaire, la demande sera considérée comme annulée, et le déposant pourra alors demander la restauration.

NZ.04 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

NZ.05 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué dans l'annexe NZ.I.

NZ.06 REQUÊTE EN EXAMEN. L'office examine les demandes de brevet nationales uniquement après réception d'une requête en examen et paiement de la taxe d'examen. Le déposant doit demander l'examen dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt international ou, si l'office l'invite à demander l'examen, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Le montant de la taxe de requête en examen est indiqué à l'annexe NZ.I. Une demande doit être acceptée dans un délai de 12 mois à compter de l'établissement du premier rapport d'examen pour toutes les demandes avec une date d'ouverture en phase nationale après le 12 septembre 2014.

Avant qu'une demande soit acceptée, un avis de droit du déposant à la délivrance du brevet doit être déposé. L'avis doit être déposé avant l'acceptation. Cette exigence peut être satisfaite si le déposant fournit une communication indiquant les déclarations pertinentes conformément à la règle 4.17 du PCT.

NZRB règle	3 14 34	NZ.07 ADRESSE DE SERVICE. Aucun déposant, qu’il soit ou non ressortissant de la Nouvelle-Zélande ou qu’il y soit ou non domicilié, n’est tenu de se faire représenter par un mandataire; il doit en revanche avoir une adresse de service en Nouvelle-Zélande ou en Australie (pour l’envoi des notifications et autres communications). Tout déposant peut se faire représenter par un conseil en brevets admis à exercer auprès de l’office et l’adresse de service devra normalement être celle d’un conseil en brevets agréé ¹ .
PCT art.	4.4)	NZ.08 L’indication du nom et de l’adresse de chaque inventeur doit être fournie lors de la demande pour l’ouverture de la phase nationale ou dans un délai prescrit ultérieurement par l’office.
PCT art. NZLB art	28 41 33.5)	NZ.09 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS. Le déposant peut apporter les modifications suivantes à sa demande auprès de l’office :
NZRB règle	40 201-202 58 136-140	<ul style="list-style-type: none"> i) avant l’acceptation : <ul style="list-style-type: none"> – correction des erreurs d’écriture ou omissions dans le registre des brevets, dans les brevets, dans les demandes de brevets ou dans tout document déposé en relation avec une demande de brevet ou dans le cadre d’une procédure devant le commissaire relative à un brevet ou une demande de brevet. Cela ne s’applique pas aux erreurs ou omissions dans un fascicule de brevet; – modifications n’ayant pas pour effet d’étendre la description ou les revendications par l’incorporation de nouveaux éléments (qui iraient au-delà de l’exposé de l’invention figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée); dans le cas contraire le commissaire peut ordonner la post datation de la demande et du mémoire descriptif complet. ii) après l’acceptation : <ul style="list-style-type: none"> – correction des fautes matérielles ou omissions selon i) ci-dessus; – sauf s’il s’agit de corriger une erreur évidente, aucune modification qui aurait pour effet que la demande modifiée revendique ou décrit des éléments qui n’ont pas été divulgués en substance dans la demande avant modification, ou qu’une revendication modifiée n’entre pas entièrement dans les limites d’une revendication contenue dans la demande avant modification, n’est autorisée.
NZLB art NZRB règle	83-88 87-89	
PCT art.	4.3)	NZ.10 BREVET D’ADDITION. Le déposant peut effectuer une requête en délivrance d’un brevet en tant que brevet d’addition à n’importe quel moment à compter de la date du dépôt de la demande nationale. Le déposant doit aussi indiquer le numéro du brevet ou de la demande de brevet pour lequel/laquelle il souhaite obtenir un brevet d’addition.
PCT règle	49bis.1.c) 76.5	
NZLB art. NZRB règle	106-111 100	
NZLB art. NZRB règle	20 21 35 8-10	NZ.11 TAXES DE MAINTIEN EN VIGUEUR ET DE RENOUVELLEMENT. Les taxes de maintien en vigueur sont payables annuellement pour toutes les demandes à compter du quatrième anniversaire de la date de dépôt international. Après la délivrance, les taxes de renouvellement sont payables annuellement et dues à l’anniversaire de la date de dépôt international. Une taxe annuelle de maintien en vigueur est due au quatrième anniversaire de la date de dépôt international des demandes suivant l’ouverture de la phase nationale. Après la délivrance, une taxe annuelle de renouvellement est payable à la date d’anniversaire de la date de dépôt international. Lorsqu’une taxe de maintien en vigueur a été acquittée, et un brevet est délivré avant que le paiement annuel ne soit dû, le paiement annuel suivant sera la taxe de renouvellement. Les taxes de maintien en vigueur et de renouvellement doivent être acquittées dans la période de trois mois précédant la date d’anniversaire, avec jusqu’à six mois de retard (avec une taxe de maintien en vigueur majorée ou une taxe de pénalité pour les taxes de renouvellement). Le montant des taxes de maintien en vigueur et de renouvellement est indiqué à l’annexe NZ.I.

¹ Les informations concernant des conseils en brevets agréés sont disponibles auprès du “*Trans-Tasman IP Attorney Board*” à l’adresse suivante : <https://www.ttipattorney.gov.au/>.

NZRB règle 11A	<p>NZ.12 TAXE DE REVENDICATIONS ADDITIONNELLES. Une taxe de revendication additionnelle pour l'examen de la demande et du mémoire descriptif sera payable après l'acceptation de la demande, si, pendant la période comprise entre le dépôt de la requête en examen et l'acceptation du mémoire descriptif, le mémoire descriptif contient 30 revendications ou plus simultanément. Le déposant sera informé du montant de la taxe, indiqué à l'annexe NZ.I, après l'acceptation du mémoire descriptif, et la délivrance du brevet sera différée jusqu'au paiement de la taxe de revendication additionnelle. La taxe de revendication additionnelle sera annulée ou remboursée à la demande du déposant si la demande est retirée ou abandonnée, ou si la délivrance du brevet a été refusée. Lorsqu'une demande est abandonnée puis restaurée, la taxe de revendication additionnelle reste due.</p>
PCT art. 25 PCT règle 51 NZLB art. 208	<p>NZ.13 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT. Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, le déposant peut demander à être entendu par le commissaire.</p>
PCT art. 24.2) 48.2) NZLB art. 231 232 NZRB règle 146 147 148 NZRB (PCT) règle 3	<p>NZ.14 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS. Dès lors que la demande est entrée dans la phase nationale, le commissaire peut, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, proroger certains délais fixés pour l'accomplissement d'un acte ou l'ouverture d'une procédure en vertu du règlement, sur requête. La prorogation peut être accordée même après l'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte ou l'ouverture de la procédure en question. La requête en prorogation peut être faite par le biais du système en ligne de l'office.</p>
NZLB art. 129 NZRB règle 122	<p>NZ.15 CHANGEMENT DE NOM OU DE PERSONNE DU DÉPOSANT. Lorsque le déposant aux fins de l'ouverture de la phase nationale en Nouvelle-Zélande est différent du déposant indiqué dans la demande internationale correspondante et que ce changement de nom ou de personne n'a pas été enregistré au Bureau international en vertu de la règle 92<i>bis</i>, le déposant pour la Nouvelle-Zélande doit s'adresser à l'office pour faire enregistrer ledit changement en utilisant le système en ligne de l'office.</p>

TAXES¹

(Monnaie : Dollar néo-zélandais)

Demandes de brevet standard

Taxe de dépôt	250
Taxe de maintien (payable seulement avant la délivrance) :	
— au 4 ^e anniversaire et chaque date anniversaire ultérieure de la date du dépôt du mémoire descriptif complet lorsque le paiement a lieu durant le délai prescrit par la règle 9.1)a).	200
— au 4 ^e anniversaire et chaque date anniversaire ultérieure de la date du dépôt du mémoire descriptif complet lorsque le paiement a lieu durant le délai supplémentaire prescrit par la règle 9.1)b).	300
Taxe de renouvellement (payable seulement après la délivrance) :	
— au 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la date du dépôt du mémoire descriptif complet lorsque le paiement a lieu durant le délai prescrit par la règle 10.	200
— au 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la date du dépôt du mémoire descriptif complet lorsque le paiement a lieu durant le délai prescrit par la règle 10.	450
— au 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e et 19 ^e anniversaire de la date du dépôt du mémoire descriptif complet lorsque le paiement a lieu durant le délai prescrit par la règle 10.	1.000
Pénalité payable pour une demande de prorogation du délai de paiement d'une taxe de renouvellement durant le délai supplémentaire prescrit par l'article 21.1).	100
Taxe pour la modification volontaire d'un mémoire descriptif complet :	
— avant l'acceptation	150
— après l'acceptation	500
Taxe de requête en examen	750
Taxe de revendication additionnelle pour l'examen, pour toutes les 5 revendications à compter de la 26 ^e	120
Requête en restauration d'un brevet ou d'une demande de brevet (y compris une "entrée tardive" dans la phase nationale)	600
Demande d'audience	850

Brevets d'addition

Toutes les taxes comme pour les demandes de brevet standard, à l'exception des taxes de renouvellement qui ne sont pas payables.

Comment le paiement peut-il être effectué?

Les taxes doivent être payées par voie électronique lorsqu'une demande est entrée en phase nationale². Une taxe sur les biens et les services [*Goods and Services Tax*] est payable par les personnes domiciliées en Nouvelle-Zélande.

¹ Ces montants sont mis à jour périodiquement et sont disponibles auprès de l'office à l'adresse suivante : <https://www.iponz.govt.nz/about-ip/patents/fees/>

² Pour de plus amples détails, voir <https://www.iponz.govt.nz/about-ip/patents/>